

Date de dépôt: 24 mai 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Christian Grobet, Christian Ferrazino, Luc Gilly, Jacques Boesch, Erica Deuber-Pauli, Claire Chalut, Gilles Godinat, Jean Spielmann, Yves Zehfus, Pierre Vanek, Pierre Meyll et Jean-Pierre Rigotti relatif à un projet de concordat instituant une Fondation pour la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires (K 2 15.0)

Rapport de M. Gilbert Catelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 4 juin 1997 l'Alliance de Gauche déposait une projet de loi se basant sur les articles 99 et 171 à 174 de la Constitution de la République et canton de Genève afin d'autoriser le Conseil d'Etat à adhérer à un concordat instituant une Fondation pour la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires.

Cette démarche s'inscrivait dans la lutte que l'Alliance de Gauche a menée, afin de s'opposer, avec succès d'ailleurs, au projet de concordat devant lier les deux cantons afin d'intégrer les deux établissements de Vaud et Genève en un seul établissement et visait à instaurer une compétence de contrôle aux parlements des deux cantons.

De l'avis même de ses auteurs ce projet de loi devait constituer un contreprojet à celui portant sur le défunt projet de concordat instituant le

réseau hospitalo-universitaire de la Suisse occidentale (RHUSO) élaboré par les Conseils d'Etat vaudois et genevois.

Le 7 juin 1998, suite au refus du peuple genevois en votation populaire, M. Guy-Olivier Segond, alors conseiller d'Etat en charge du DASS, suggère aux auteurs du projet de loi de le retirer.

Le 7 février 2003 la commission de la santé demande à la direction du service du Grand Conseil quelle est l'attitude à adopter vis-à-vis d'un projet de loi se référant à un concordat mort-né.

Dans sa réponse du 9 octobre 2003 qu'elle adresse aux membres de la commission de la santé, la Direction du service du Grand Conseil, se basant sur l'article 48 Constitution fédérale et les articles 99 et 128 Constitution cantonale, considère que le parlement procède à la ratification d'une convention après la signature par le gouvernement. Se basant sur l'article 2, littéra f de la LRGC, il interprète de manière restrictive la portée du verbe « proposer » comme devant être compris comme la possibilité pour le Grand Conseil de proposer au Conseil d'Etat d'initier une négociation pour la conclusion d'une convention intercantonale. La Direction du service du Grand Conseil ajoute que cette démarche du parlement pourrait se faire au moyen d'une résolution ou d'une motion.

Les dispositions relatives à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (B 1 03) sont entrées en vigueur le 23 avril 2002.

En conclusion, la direction du service du Grand Conseil a proposé à la Commission de demander aux auteurs de retirer le projet de loi 7674 ou de refuser l'entrée en matière.

Les auteurs du projet de loi n'ont pas contesté cette analyse. Il n'ont pas désiré retirer leur projet de loi non plus.

En conséquence, à l'unanimité des commissaires présents et en l'absence remarquée des commissaires de l'AdG, auteurs du projet, la commission a refusé le 26 mars 2004 l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Sur la base de ce vote unanime, la commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de ne pas donner suite à ce projet.

PROJET DE LOI

(7674)

**relatif à un projet de concordat instituant une Fondation
pour la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève
dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires**

(K 2 15.0)

LE GRAND CONSEIL,

vu les articles 99 et 171 à 174 de la constitution de la République et
canton de Genève, du 24 mai 1847,

Décrète ce qui suit:

Article unique

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et
canton de Genève, au concordat ci-après instituant une Fondation pour la
collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de
la santé publique et des hôpitaux universitaires.

PROJET DE CONCORDAT

**instituant une Fondation pour la collaboration entre les cantons de Vaud
et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux
universitaires**

(K 2 15)

LE GRAND CONSEIL

Décète ce qui suit:

Article 1

But

Les cantons de Vaud et de Genève instituent une fondation de droit public ayant pour buts l'élaboration, le développement, la mise en œuvre et le financement de la collaboration Vaud-Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires (activités médicales, plus particulièrement la médecine de pointe, formation et enseignement, bases de données, organisation et administration hospitalières, prévention, recherche et soins).

Art. 2*Nom*

La Fondation, qui est dotée de la personnalité juridique, a pour nom Fondation pour la collaboration hospitalière Vaud-Genève (ci-après: la Fondation).

Art. 3*Durée*

La durée de la Fondation est illimitée.

Art. 4*Compétences*

¹ La Fondation a pour mission de rechercher et de proposer aux autorités concernées des cantons de Vaud et Genève toute forme de collaboration entrant dans les buts énoncés à l'article 1 ci-dessus et pouvant être développée dans le cadre des institutions propres aux deux cantons.

² A cette fin, la Fondation doit, pour chaque projet de collaboration, procéder à une consultation de l'ensemble des personnes concernées professionnellement, afin qu'elles puissent exprimer leur avis sur le projet en cause et les structures et moyens de collaboration et de participation envisagées.

³ La Fondation coopère avec les structures de collaboration qui sont en place; elle recherche toutes les formes de synergie, notamment dans le cadre des nominations des membres du corps professoral médical et de la coopération des facultés universitaires de médecine.

Art. 5*Ressources*

Les ressources de la Fondation sont:

- a) les subventions versées par l'Etat de Vaud et l'Etat de Genève;
- b) les dons et legs;
- c) toute autre ressource, publique ou privée, cantonale, communale, romande, fédérale ou internationale.

Art. 6*Siège*

Le siège de la Fondation est fixé alternativement pour 5 ans dans l'un ou l'autre canton. Le canton siège met à disposition gratuitement les locaux et l'équipement administratif nécessaire.

Art. 7*Organes*

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'assemblée des délégués;
- c) les commissions scientifiques;
- d) l'organe de contrôle.

Art. 8*Le Conseil de
fondation*

¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se compose de 18 membres, soit:

- a) le conseiller d'Etat chargé du département de l'intérieur et de la santé publique du canton de Vaud;
- b) le conseiller d'Etat chargé du département de l'action sociale et de la santé publique du canton de Genève;
- c) le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud;
- d) le conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique du canton de Genève;
- e) le chef du service de la santé publique du canton de Vaud;
- f) le directeur du service de la santé publique du canton de Genève;

- g) le chef des affaires universitaires et des cultes du canton de Vaud;
- h) le secrétaire adjoint chargé des affaires universitaires au département de l'instruction publique du canton de Genève;
- i) le directeur général du service des hospices cantonaux du canton de Vaud;
- j) le secrétaire général du département de l'action sociale et de la santé du canton de Genève;
- k) le doyen de la faculté de médecine de l'université de Lausanne;
- l) le doyen de la faculté de médecine de l'université de Genève;
- m) le délégué des collèges des chefs de service du canton de Vaud;
- n) le délégué des collèges des chefs de service du canton de Genève;
- o) le directeur du centre hospitalier universitaire vaudois;
- p) le directeur de l'hôpital cantonal universitaire de Genève.

² Le Conseil de fondation se réunit au moins quatre fois par année. Il définit la politique générale de la Fondation, soumet aux autorités des cantons de Vaud et Genève les propositions de collaboration et les projets communs, après les avoir soumis au préavis de l'assemblée des délégués. Il veille à la bonne gestion de la Fondation, notamment des activités dont celle-ci est chargée. Il établit, enfin, le projet de budget annuel de la Fondation, accompagné d'un rapport annuel de gestion, qui sont soumis à l'approbation des Grands Conseils des cantons de Vaud et Genève.

³ Le Conseil de fondation fixe son mode de fonctionnement, notamment pour les engagements financiers, et de représentation. Il désigne les collaborateurs chargés de son secrétariat, qui ne peuvent pas être membres du Conseil, et leur mode de rémunération. Il est présidé chaque année à tour de rôle par un conseiller d'Etat d'un canton différent.

Art. 9

*L'assemblée
des délégués*

¹ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année. Elle est formée de 50 délégués de chaque canton désignés selon les modalités fixées par chaque canton. Les membres du Conseil de fondation assistent avec voix consultative aux assemblées des délégués; ils ne peuvent pas être désignés comme délégués. Ceux-ci doivent comporter au moins:

- a) un représentant de chaque parti, désigné par lui, siégeant dans chaque Grand Conseil;
- b) des représentants du corps professoral, du corps médical intermédiaire, du personnel infirmier et du personnel administratif, désignés par les collèges de personnel concerné, des différents établissements hospitaliers publics des cantons de Vaud et Genève;
- c) des représentants des secteurs de la recherche;
- d) un représentant respectivement des caisses-maladie, des associations professionnelles de médecins et des associations d'usagers de chaque canton.

² L'assemblée des délégués établit son propre règlement de fonctionnement. Elle débat des domaines pouvant faire l'objet d'une collaboration entre les deux cantons et des projets communs. Elle formule des recommandations au Conseil de fondation, notamment sur les projets qui lui sont soumis par ce dernier en vertu de l'article 8, alinéa 2, lesquelles doivent être approuvées par la majorité des délégués présents de chacun des deux cantons pour être valablement adoptées. L'assemblée des délégués peut créer des commissions scientifiques pour étudier des questions relevant de sa compétence.

Art. 10

*Commissions
scientifiques*

Les commissions scientifiques sont créées par le Conseil de fondation ou par l'assemblée des délégués dans le but d'étudier des questions relevant des buts de la Fondation. Elles rapportent auprès de l'organe qui les a constituées.

Art. 11

*Organe de
contrôle*

Le contrôle financier de l'Etat de Vaud et le contrôle financier de l'Etat de Genève procèdent chaque année, à tour de rôle, au contrôle des comptes et de la gestion de la Fondation. Leur rapport est annexé au rapport de gestion de la Fondation.

Art. 12

*Budget,
comptes et
rapport de
gestion*

¹ La Fondation présente chaque année son budget et ses comptes à l'approbation des Grands Conseils des cantons de Vaud et de Genève. Le budget est accompagné d'un exposé des motifs indiquant les domaines dans lesquels une nouvelle collaboration a été décidée par les Conseils d'Etat de Vaud et de Genève, sur proposition du Conseil de fondation. Les comptes sont accompagnés d'un rapport de gestion, auquel est joint le rapport de l'organe de contrôle.

² Le projet de budget et les comptes de la Fondation sont renvoyés devant une commission réunissant un nombre identique de députés des deux cantons, dont les décisions, pour être valablement adoptées, doivent être approuvées par la majorité des députés de chaque canton. La commission décide, pour le surplus, elle-même de ses règles de fonctionnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PL 7674

Mesdames et
Messieurs les députés,

La collaboration Vaud-Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires a été confiée à une pseudo-association créée il y a quelques années et formée de 4 conseillers d'Etat et de 14 autres personnalités représentant les deux cantons. Il n'est pas étonnant que cette structure n'ait pas donné les résultats escomptés, mais elle ne saurait pour autant justifier une démarche d'une tout autre nature, à laquelle nous ne saurions souscrire, à savoir l'adoption d'un concordat liant les deux cantons et intégrant en un seul établissement supracantonal mammouth les différents établissements hospitaliers des cantons de Vaud et Genève, dont la gestion serait confiée à un conseil d'administration formé de 10 membres qui aurait les pleins pouvoirs.

Au lieu de faire le grand saut dans l'inconnu que nous proposent les gouvernements vaudois et genevois, qui voudraient mettre en place une structure à l'image des grandes sociétés commerciales avec une petite direction, forte et chargée de décider souverainement de la gestion et de l'avenir de nos hôpitaux publics, les auteurs du présent projet de loi proposent de conclure un concordat portant uniquement sur la collaboration des cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires, sans procéder à une intégration de ces établissements qui conserveront leur structure actuelle et continueront à dépendre des autorités de leurs cantons respectifs.

La structure proposée dans notre projet de concordat, tout en reprenant les buts de la coopération décidée par les deux Conseils d'Etat en 1990 sans que les Grands Conseils respectifs n'y aient été associés, diffère fortement de la structure de collaboration actuelle dont le public ignore tout du fonctionnement. Il s'agit non seulement de restituer aux deux parlements les compétences de contrôle qui leur ont été enlevées par les modalités de fonctionnement de la collaboration Vaud-Genève mises en place par les exécutifs des deux cantons, mais encore d'assurer une véritable participation des acteurs en cause afin de favoriser le développement de cette collaboration, sans pour autant l'imposer de manière autoritaire par l'intermédiaire d'un petit comité qui n'agit que par lui-même.

La collaboration Vaud-Genève devrait être intensifiée notamment au niveau de la médecine de pointe, lorsque la masse critique de patients est insuffisante pour un seul établissement hospitalier (notamment en matière de transplantations) et engendre de ce fait des dépenses excessives ou la mise sur pied d'équipes médicales spécialisées qui ne se justifie pas à l'échelle d'un seul canton. Ces domaines doivent faire l'objet d'un examen attentif avec l'ensemble des acteurs en cause, mais la collaboration qu'il y a lieu d'instituer ne justifie en aucun cas de créer un établissement hospitalier lémanique sous le contrôle d'une seule autorité exécutive, alors que, justement, certains établissements hospitaliers ont déjà dépassé la taille souhaitable pour une gestion efficace et à l'échelle humaine.

Le présent projet de loi constitue un contreprojet à celui portant sur le projet de concordat instituant le réseau hospitalo-universitaire de la Suisse occidentale dont les Conseils d'Etat vaudois et genevois ont saisi les Grands Conseils de ces deux cantons. Les auditions, notamment du personnel des établissements hospitaliers concernés, auxquelles a procédé la commission commune constituée par les deux Grands Conseils ont démontré que, s'il était souhaitable de renforcer la collaboration des deux hôpitaux universitaires dans certains domaines, le projet de créer un seul établissement hospitalier lémanique, non seulement ne se justifiait pas pour atteindre un tel objectif, mais irait probablement à fins contraires.

Tout d'abord, ce n'est pas en mettant en place une structure autoritaire que l'on pourra imposer d'en haut une collaboration efficace et harmonieuse entre différents services hospitaliers, mais en créant les conditions favorables à une telle collaboration, qui doit avant tout recueillir l'adhésion de celles et ceux qui la pratiqueront. Il importe donc de mettre en place une meilleure structure de promotion de cette collaboration que la structure actuelle, une structure qui soit démocratique, qui assure une consultation de tous les intéressés et qui favorise la participation de ces derniers. L'absence de consultation, notamment des corps intermédiaires qui constituent la colonne vertébrale sur laquelle repose le fonctionnement des hôpitaux, dans le cadre de la mise au point du projet de concordat élaboré par les deux Conseils d'Etat, est la meilleure démonstration que la démarche suivie par ces derniers est l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire !

Les personnes intéressées ont, par ailleurs, souligné qu'il ne fallait pas s'attendre à d'importantes économies des structures dont la mise en place est envisagée par les deux Conseils d'Etat, mais au contraire des lourdeurs administratives qui non seulement risquent de compliquer la tâche des praticiens et réduire encore le temps qu'ils consacrent aux activités cliniques

(qui sont leur première tâche), mais encore d'entraîner des coûts supplémentaires (!), point de vue soutenu notamment par les représentants des associations professionnelles de médecins entendues par la Commission mixte. Comme autogool on ne trouve pas mieux !

Il n'est dès lors pas étonnant que tous les milieux intéressés se soient montrés hostiles, pour ne pas dire très hostiles, au projet des Conseil d'Etat, tout en relevant que, pour la quasi-totalité des activités médicales, les deux établissements hospitaliers disposent de la masse critique de patients nécessaires à un fonctionnement rationnel d'un hôpital qui, au-delà d'une certaine taille, tombe alors dans des problèmes de gestion très difficiles, paralysants et onéreux.

A la suite de ces auditions, les auteurs du présent projet de loi sont confortés dans leur conviction que les Conseil d'Etat des deux cantons visent de tout autres objectifs à travers leur projet de concordat, à savoir la volonté de dessaisir du contrôle parlementaire et populaire la gestion des hôpitaux publics cantonaux, ce qui s'inscrit dans la mouvance générale de certains milieux politiques de faire gérer les services publics comme des entreprises privées, en vue de leur privatisation, tout en leur allouant des subventions qui échapperaient totalement au contrôle du peuple, ce qui est pour nous inacceptable.

Dans la mesure où le seul intérêt en cause est de favoriser une meilleure collaboration entre les hôpitaux universitaires vaudois et genevois dans les domaines où cela pourrait se justifier, les auteurs du présent projet de loi considèrent qu'il suffit de mettre en place une structure destinée uniquement à cette fin et qui fonctionne de manière démocratique avec une large participation de tous les milieux intéressés, ce qui n'est pas le cas avec la structure actuelle.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Direction du
Service du Grand Conseil

Genève, le 8 octobre 2003

(REIMPRESSION de la lettre du
4 février 2003)

A l'attention des membres de la
commission de la santé

MAH/ik

Votre demande au sujet du projet de loi de Mmes et MM. Christian Grobet, Christian Ferrazino, Luc Gilly, Jacques Boesch, Erica Deuber-Pauli, Claire Chalut, Gilles Godinat, Jean Spielmann, Yves Zehfus, Pierre Vanek, Pierre Meyll et Jean-Pierre Rigotti relatif à un projet de concordat instituant une Fondation pour la collaboration entre les cantons de Vaud et de Genève dans le domaine de la santé publique et des hôpitaux universitaires (K 2 15.0). (PL 7674)

(séance de la commission de la santé du 7 février 2003, PV n° 24)

Aperçu

- I. Conclusion des conventions intercantionales
- II. Dispositions de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03) (entrée en vigueur le 23 avril 2002)
- III. Résumé

I. Conclusion des conventions intercantionales¹

1.1 Droit fédéral

Art. 48 Cst: **Conventions intercantionales**

¹ Les cantons peuvent conclure des conventions entre eux et créer des organisations et des institutions communes. Ils peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d'intérêt régional.

² La Confédération peut y participer dans les limites de ses compétences.

³ Les conventions intercantionales ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit des autres cantons. Elles doivent être portées à la connaissance de la Confédération.

1.2 Droit cantonal

Art. 128 CstGE: **Relations extérieures**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites de la constitution fédérale.

² Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

¹ Anciennement les termes "concordat", "convention" et "traité entre cantons" coexistaient. Dans la constitution fédérale du 18 avril 1999, le terme générique de "convention intercantonale" a été adopté. Cependant, ces termes synonymes sont encore largement utilisés. Andreas Auer, Giorgio Malinverni, Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*. Berne, Staempfli SA, 2000, Vol. I, 547.

Art. 99 CstGE: Concordats et traités

Le Grand Conseil accepte ou rejette les concordats et les traités dans les limites tracées par la constitution fédérale.

C'est donc après la signature de la convention par le gouvernement que le parlement procède à la ratification, en autorisant le gouvernement à y adhérer.

Art. 2, littéra f de la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC)

Le Grand Conseil a notamment les compétences suivantes:

f) proposer, accepter ou rejeter les conventions intercantionales et les traités, dans les limites tracées par la constitution fédérale;

Vu les dispositions de la constitution fédérale et de la constitution cantonale (normes de rang supérieur), le sens du verbe "proposer", tel que figurant à l'article 2, littéra f) de la LRG doit être compris comme la possibilité pour le Grand Conseil de proposer au Conseil d'Etat d'initier une négociation pour la conclusion d'une convention intercantonale. Cette démarche du parlement pourrait se faire au moyen d'une résolution ou d'une motion.

II. Dispositions de la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03) (entrée en vigueur le 23 avril 2002) (voir en annexe).

Art. 3, al. 3 Lorsque le Parlement entend faire une proposition au Gouvernement, il procède selon les règles propres à chaque assemblée.

Les négociations sont de la compétence du gouvernement, ce dernier devant informer la commission chargée des affaires extérieures² de la poursuite des négociations.³ De plus, le gouvernement est tenu - lorsque les conventions intercantionales sont soumises au référendum obligatoire ou facultatif - de consulter la commission chargée des affaires extérieures au sujet des lignes directrices de son mandat de négociation.⁴

Avant la conclusion ou la modification de la convention intercantonale, les parlements des parties contractantes instituent une commission interparlementaire qui peut prendre position sur le résultat des négociations.⁵ Les gouvernements peuvent tenir compte de cette prise de position pour modifier la convention intercantonale, avant signature.⁶

Pour mémoire, lors de la négociation de la convention B 1 03, les députés Rochat et Lombard ont proposé - le 30 décembre 2000 - qu'un article 6 nouveau donne à la commission interparlementaire un droit d'initiative concordataire. Cette proposition, qui allait bien moins loin que le droit de déposer un projet de loi faisant office de concordat, a été rejetée.

² Pour le canton de Genève: Commission des affaires communales, régionales et internationales.

³ Art. 4, al. 3 de la convention B1 03.

⁴ Art. 4, al. 1 de la convention B1 03.

⁵ Art. 5, al. 1 de la convention B1 03. Voir également l'article 230C, alinéa 3, LRG (HES-SO).

⁶ Art. 5, al. 2 et 4 de la convention B1 03.

III. Résumé

Le Conseil d'Etat:

- a la compétence de **négoçier** les conventions intercantionales;
- **doit consulter** le parlement, au sujet des lignes directrices et du mandat, et l'informer de la conduite des négociations;
- **peut tenir compte** de la prise de position de la commission interparlementaire;
- **signe** les conventions et y **adhère** après avoir reçu l'autorisation du parlement.

Le Grand Conseil:

- **peut demander** au gouvernement d'**initier** la négociation d'une convention intercantonale, en utilisant les instruments mis à sa disposition (résolution, motion);
- **doit être consulté** par le Conseil d'Etat, au sujet des lignes directrices et du mandat, et être informé de la conduite des négociations;
- par l'intermédiaire de la commission interparlementaire **peut prendre position** sur les résultats de la négociation;
- **autorise l'adhésion** du gouvernement aux conventions intercantionales.

Il faut donc bien faire attention à ne pas faire l'amalgame entre une convention intercantonale (acte bilatéral ou multilatéral) qui doit être négociée par le Conseil d'Etat et l'autorisation de ratification (acte unilatéral) qui, à Genève, se fait sous la forme d'un projet de loi voté ensuite par le Grand Conseil.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la Convention B 1 03, les parlements cantonaux participent au processus législatif en amont, en raison de l'obligation des gouvernements de les consulter et de la possibilité de tenir compte de leur prise de position.

En ce qui concerne le PL 7674, la commission peut:

- demander aux auteurs de retirer le PL 7674 (voir le projet de lettre annexé)
- proposer au Grand Conseil de refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi

Maria Anna Hutter
Sautier du Grand Conseil

- Annexes :
- texte de la convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (B 1 03)
 - lettre modèle pour le retrait d'un projet de loi